



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante et onzième session**

Genève, 16-17 octobre 2019

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Phase III du processus de révision TIR –****Informatisation du régime TIR****Nouvelle version révisée du projet d'annexe 11
à la Convention TIR^{*,**}****Note du secrétariat**

1. Le secrétariat présente dans l'annexe ci-après la version de synthèse des propositions d'amendements au texte de la Convention et au projet d'annexe 11, fruit des réunions tenues par les Amis du Président les 16 et 17 avril et 15 et 16 mai 2019. Les nouvelles formules proposées sont accompagnées d'un argumentaire qui en décrit l'objet.

2. À sa soixante-dixième session, le Comité a décidé d'examiner les nouvelles propositions d'amendements une à une et de demander aux délégations de formuler des observations, de faire des propositions ou d'accepter provisoirement les propositions d'amendements.

3. Le Comité a provisoirement accepté le supplément de texte du nouvel alinéa s) de l'article premier, y compris l'ajout, dans la dernière phrase, du mot « Convention » après « TIR », qui ne manquait que dans le texte anglais.

4. Le Comité a également accepté provisoirement le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'alinéa b) de l'article 3 sans faire d'autres observations.

5. Le nouvel article 60 bis, pour lequel un avis de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a été sollicité, a lui aussi été provisoirement accepté par le Comité après que le secrétariat a fourni des précisions à son sujet.

6. Le nouvel alinéa xi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 a été modifié afin de limiter la possibilité qu'ont les douanes de demander des renseignements concernant le transport TIR. L'ajout de l'adjectif « [disponibles] » ou de l'expression « [à sa disposition] » pourrait répondre aux préoccupations des associations qui craignent de se voir demander des données dont elles ne disposeraient pas (par exemple, des données

* Les modifications apportées au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9 figurent en caractères normaux soulignés pour les ajouts et en caractères ~~doublement biffés~~ pour les suppressions.

** Dans cette deuxième révision du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9, toutes les observations relatives au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9/Rev.1 soumises à ce jour par les délégations conformément à la demande formulée par le Comité à sa soixante-dixième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/143, par. 26) figurent dans des encadrés distincts.



concernant les marchandises ou le titulaire du Carnet TIR). La délégation tchèque a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'accepter cette proposition sans avoir consulté au préalable son association garante nationale.

7. Le paragraphe 2 de l'article premier a été modifié afin de préciser qu'il est question des Parties contractantes non liées par les dispositions de l'annexe 11 plutôt que les unions douanières ou économiques non liées par ces dispositions. Le Comité a accepté provisoirement l'amendement.

8. La définition de l'expression « renseignements anticipés TIR » a été légèrement modifiée afin de suivre la terminologie employée dans l'article 6. Aucun consensus n'a été trouvé sur la question de savoir si le texte entre crochets « [du pays de départ] » devrait être conservé ou supprimé.

9. La définition de « déclaration » a été légèrement modifiée¹ de façon à ce qu'elle soit conforme au libellé du paragraphe 4 de l'article 7 (en anglais seulement).

10. Le paragraphe 1 de l'article 6 a été légèrement modifié² de façon à l'aligner sur le libellé du paragraphe 4 de l'article 7.

11. Une nouvelle note explicative 11.6.1 a été provisoirement ajoutée à l'article 6³ pour préciser que les renseignements anticipés TIR doivent également être communiqués lorsque le titulaire a l'intention de modifier les données de la déclaration.

12. La deuxième phrase de la justification de l'article 6 a été supprimée.

13. Le Comité a prié le secrétariat d'établir une version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9 en se fondant sur les débats tenus pendant la session et de l'envoyer par courrier électronique à toutes les Parties contractantes pour qu'elles l'examinent et soumettent des observations à une date aussi rapprochée que possible, et en tout état de cause le 1^{er} août 2019 au plus tard (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2, par. 14 à 25).

14. Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, qui reflète les changements décrits au paragraphe 3 et aux paragraphes 6 à 12.

¹ « Déclaration » a été remplacé par « données de la déclaration ».

² « Déclaration » a été remplacé par « données de la déclaration ».

³ « Lorsque le titulaire a l'intention de modifier les données de la déclaration acceptées par les autorités compétentes du pays de départ, les renseignements anticipés TIR sont également communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel le titulaire demande la modification de ces données. Les autorités compétentes transmettent les données de la déclaration telles que modifiées au système international eTIR après les avoir acceptées conformément à la législation nationale. »

Annexe

Texte de synthèse du projet de cadre juridique de la procédure eTIR^{4,5}

A. Amendements à la Convention TIR

1. Article premier, nouveau paragraphe s)

s) *Par « procédure eTIR », on entend la procédure TIR accomplie au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du Carnet TIR. ~~Le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11. Étant entendu que les dispositions de la Convention⁶ TIR s'appliquent, les dispositions propres à la procédure eTIR sont énoncées à l'annexe 11.~~*

Justification

Le texte qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe s) a pour objet de préciser que les dispositions de la Convention TIR s'appliquent à la procédure eTIR et que l'annexe 11 contient les dispositions qui se rapportent à cette procédure

1 bis. Article 3 b)

b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention, ou au moyen de la procédure eTIR.

Justification

Le texte qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe b) a pour objet de préciser qu'une garantie est nécessaire à la fois pour les transports effectués sous le couvert d'un Carnet TIR et pour ceux effectués au moyen de la procédure eTIR. (L'explication donnée dans la deuxième phrase s'applique à la version anglaise uniquement.)

2. Article 43

Les notes explicatives figurant dans l'annexe 6, ~~et~~ dans la troisième partie de l'annexe 7 *et dans la deuxième partie de l'annexe 11* donnent une interprétation de certaines dispositions de la Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

⁴ Les amendements au texte actuel de la Convention et les articles nouveaux figurent en caractères *gras et italiques*. Les modifications par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/8 figurent en caractères *gras, italiques et soulignés* pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

⁵ Les modifications par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9 apparaissent en caractères normaux soulignés pour les ajouts et ~~doublement biffés~~ pour les suppressions.

⁶ Modification sans objet en français.

3. **Nouvel article 58 quater**

Un organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

4. **Article 59**

1. La présente Convention, y compris ses annexes, peut être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure spécifiée dans le présent article.

2. *Sauf dispositions contraires énoncées dans l'article 60 bis*, tout amendement proposé à la présente Convention est examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur énoncé dans l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 *et 60 bis*, tout amendement communiqué, conformément au paragraphe précédent, entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé, sous réserve que, durant cette période, aucune objection contre l'amendement proposé n'ait été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est partie contractante.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

5. **Nouvel article 60 bis**

Procédure spéciale aux fins de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et des amendements y relatifs

1. *L'annexe 11, considérée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période de trois mois⁷ auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireraient cette notification de non-acceptation, l'annexe 11 entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait.*

2. *Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe présentes et votantes.*

3. *Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes pour information ou aux Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe pour acceptation.*

4. *La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes.*

⁷ Sous réserve de l'avis de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

5. *Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au moment de l'adoption, un cinquième ou cinq des États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.*

6. *À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 du présent article remplacera, pour toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.*

6. Article 61

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au premier paragraphe de l'article 52 de la présente Convention de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 59-et, 60 et 60 bis ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

7. Annexe 9, première partie, ~~article~~ paragraphe 3, nouvel alinéa-nouveau ~~paragraphe xi)~~

xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite à l'article 10 de l'annexe 11 (pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe), à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir ~~d'autres~~ les renseignements [disponibles] [à sa disposition] concernant le transport TIR ~~pertinents~~.

Justification

L'alinéa xi) qu'il est proposé d'ajouter a pour objet de préciser que, dans le cas de la procédure de secours, les associations garantes sont tenues de confirmer que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements pertinents.

Révision 2

Observations de l'Union européenne

Les dispositions du nouvel alinéa xi)) ne peuvent s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de secours engagée « en cours de route », telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe 11, puisque, lorsqu'un incident survient au moment du départ, on peut appliquer la procédure normale du système de Carnet TIR (paragraphe 1 de l'article 10).

Par conséquent, le libellé pourrait être modifié comme suit :

« xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe 11, à la demande des (...). ».

Observation de la République islamique d'Iran

« Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite à l'article 10 de l'annexe 11 (pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe), à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir d'autres renseignements pertinents à sa disposition concernant le transport TIR. »

Observation de l'Ouzbékistan

« xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite à l'article 10 de l'annexe 11 (pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe), à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir d'autres renseignements pertinents à sa disposition sur le transport TIR. »

Observation de l'IRU

La seule obligation qui peut être faite aux associations est celle de fournir aux autorités compétentes que les informations relatives au transport TIR dont elles disposent.

« xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite à l'article 10 de l'annexe 11 (pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe), à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir d'autres renseignements à sa disposition concernant le transport TIR. »

B. Annexe 11 – La procédure eTIR

1. Première partie

Article premier

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre de la procédure eTIR telle qu'elle est définie au paragraphe s) de l'article premier de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de cette annexe, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis.

2. La procédure eTIR ne peut être appliquée pour les transports effectués en partie sur le territoire d'une Partie contractante qui n'est pas liée par les dispositions de l'annexe 11 et qui est membre d'une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique et qui n'est pas liée par les dispositions de l'annexe 11.

Justification

Le nouveau paragraphe 2 de l'article premier précise que, dans une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique, un transport effectué conformément à la procédure eTIR ne peut pas débiter ni s'achever sur le territoire d'un pays qui n'est pas lié par les dispositions de l'annexe 11, ni passer par le territoire d'un tel pays.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs de la procédure eTIR ;

b) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements ~~fournis~~ communiqués aux autorités compétentes ~~du pays de départ~~, selon la forme et les modalités prescrites, concernant l'intention du titulaire, ~~ou de son représentant~~, de placer des marchandises sous la procédure eTIR ~~ou d'effectuer un transport TIR~~ ;

Justification

L'alinéa b) ne mentionne plus le représentant du titulaire, car l'intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR n'est jamais communiquée par ce dernier ou cette dernière. Il précise en outre que les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués sous forme électronique.

Observations du secrétariat

Les experts qui ont participé à la réunion des Amis du Président ne sont pas parvenus à s'entendre sur la question de savoir s'il fallait proposer de limiter la soumission des renseignements anticipés TIR aux autorités compétentes du pays de départ. Dans la version révisée du texte de l'annexe 11, une distinction est faite entre les renseignements anticipés TIR communiqués par le titulaire et les données de la déclaration (fondées sur les renseignements anticipés TIR) transmises par les autorités douanières une fois que la déclaration a été acceptée. Toutefois, dans le cas où des modifications ont été apportées à la déclaration (changement d'itinéraire, par exemple), le titulaire envoie les renseignements anticipés TIR à un pays de passage ou au pays de la destination. Par conséquent, l'ajout des mots « du pays de départ » semble inapproprié.

Après de longues discussions sur la question de savoir si le texte entre crochets « [du pays de départ] » devait être conservé ou supprimé, il est apparu clairement que la délégation qui était en faveur du maintien voulait faire en sorte que la définition précise que les « renseignements anticipés TIR » ne devraient pas être envoyés à chacun des pays participant à un transport TIR. En effet, pour un transport TIR qui ne suppose pas de modifier les données de la déclaration (par exemple, en raison d'un changement d'itinéraire, de la poursuite du transport ou d'un accident ou incident), les renseignements anticipés TIR sont envoyés uniquement au pays de départ, lequel, après avoir accepté la déclaration, les transmet au système international eTIR, qui, à son tour, les transmet à tous les pays qui se trouvent sur l'itinéraire. Les autres délégations comprenaient la logique du raisonnement, mais elles estimaient, d'une part, qu'étant donné que les renseignements anticipés TIR pouvaient parfois être envoyés à d'autres pays que le pays de départ (par exemple, en cas d'ajout d'un point de déchargement dans le pays de destination), la définition n'était exacte que si le texte entre crochets était supprimé, et que, d'autre part, l'article 6 (ou éventuellement une note explicative) devait préciser qui devait recevoir les renseignements anticipés TIR. Bien qu'elles aient clarifié leur position respective, les délégations ne sont pas parvenues à s'entendre sur la question de savoir si le texte entre crochets devait être conservé ou supprimé.

Révision 2**Observations de l'Azerbaïdjan**

À la réunion des Amis du Président, il a été convenu que les « renseignements anticipés TIR » devaient être communiqués aux autorités compétentes du pays de départ. L'acceptation et l'approbation de ces données donnent naissance à la « déclaration », qui constitue l'équivalent juridique du Carnet TIR accepté, aux termes du paragraphe c) de l'article 2 du projet d'annexe 11. Cela est également confirmé au paragraphe 1 de l'article 6, où il est dit que lorsque les renseignements TIR anticipés leur ont été communiqués, les autorités compétentes du pays de départ doivent transférer les données de la déclaration dans le système international eTIR. En parallèle, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7, les Parties contractantes doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes du pays de départ.

Comme dans le cadre de la procédure classique, les Carnets TIR acceptés par le bureau de douane de départ doivent également l'être par tous les bureaux de douane suivants. Par conséquent, afin de préserver la logique et l'ordre des formalités liées au traitement des Carnets TIR acceptés par le pays de départ, il est important de souligner que, dans le contexte de l'environnement électronique également, le bureau de douane de départ est le point de départ du transport TIR.

Il est donc proposé de supprimer les crochets et de conserver l'expression « pays de départ » dans l'ensemble du texte.

Il est également compréhensible que des changements surviennent au cours d'une opération de transport eTIR, notamment en ce qui concerne le nombre des scellés ou le bureau de douane de destination. Pour que cela reste possible et, partant pour offrir encore plus de débouchés au secteur des transports en adaptant la procédure eTIR à ses besoins éventuels, tout en conservant toutes les possibilités offertes par le système international eTIR en matière de contrôles douaniers au cours des opérations de transport eTIR, il est proposé d'envisager la création de l'expression : « données de la déclaration modifiées ».

Cela pourrait permettre de distinguer plus aisément la déclaration qui a été acceptée par le bureau de douane de départ de celle contenant les données modifiées (selon la mesure dans laquelle les spécifications techniques permettent d'opérer de tels changements), qui comprendront les modifications pertinentes apportées à la déclaration acceptée par le bureau de douane de départ et qui seront prises en compte lors du contrôle des informations dans le système, comme lors du contrôle des informations figurant dans le Carnet TIR.

Observations de l'Union européenne

Étant donné que ces données sont susceptibles d'être transmises à d'autres entités que les autorités compétentes du pays de départ, il serait préférable de ne pas utiliser l'expression « pays de départ » dans le cadre des renseignements anticipés TIR.

À cet égard, l'Union européenne adhère à la vision du secrétariat telle qu'exposée dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9.

Le même raisonnement pourrait s'appliquer au paragraphe 1 de l'article 6.

En outre, cet article pourrait comporter une définition du terme « données de la déclaration », qui est utilisé à l'alinéa c) de l'article 2, dans la mesure où ce terme n'a pas de définition juridique.

Libellé proposé pour un nouveau paragraphe b) :

« Par "données de la déclaration", on entend les renseignements anticipés TIR qui ont été acceptés par les autorités compétentes. ».

Observations de la République islamique d'Iran

« Par "renseignements anticipés TIR", on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes des pays de départ, de passage ou de destination qui entérinent l'intention du titulaire de placer des marchandises sous la procédure eTIR. »

Observations de la Mission permanente de la Fédération de Russie

La Fédération de Russie propose de conserver la référence au pays de départ. Elle s'appuie sur le fait que les renseignements anticipés, après avoir été acceptés par les douanes du pays de départ, deviennent la déclaration, sur la base de laquelle les autorités douanières suivantes procéderont à certaines formalités à portée juridique. La Fédération estime par conséquent que le terme « renseignements anticipés TIR » ne peut être utilisé pour désigner les opérations fondées sur des données qui ont déjà permis l'établissement d'une déclaration.

Observations de l'Ukraine

La référence au pays de départ devrait être supprimée.

Après l'adoption des renseignements eTIR, les autorités douanières de départ font la déclaration dans le système international eTIR et celle-ci est ensuite transmises à tous les pays de transit. Toutefois, il peut arriver que le titulaire du Carnet TIR doive modifier les données déjà soumises (par exemple en raison d'un changement d'itinéraire ou de l'ajout d'un lieu de déchargement des marchandises) et en informer les douanes des autres pays, et pas uniquement celles du pays de départ.

Afin d'éviter les divergences d'interprétation à propos de la responsabilité en matière de détermination des modalités de communication des données préliminaires, le membre de phrase « selon la forme et les modalités prescrites » devrait être supprimé.

Observation de l'Ouzbékistan :

« b) Par "renseignements anticipés TIR", on entend les renseignements communiqués sous forme électronique aux autorités compétentes conformément aux spécifications du système eTIR concernant l'intention du titulaire, ou de son représentant, de placer des marchandises sous la procédure eTIR. »

Observations de l'IRU

i) Suppression des crochets et de leur contenu (« du pays de départ ») :

Le terme « renseignements anticipés sur le chargement » (aujourd'hui remplacé par « renseignements anticipés TIR »), renvoyait aux renseignements concernant l'intention du titulaire ou de son représentant, d'utiliser la procédure eTIR ou d'effectuer un transport TIR classique, fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites.

Comme cela a été souligné à la session de juin 2019 de l'AC.2, les renseignements anticipés TIR ne sont pas communiqués uniquement au pays de départ. Presque toutes les réglementations nationales exigent que les renseignements anticipés sur le chargement soient soumis avant l'arrivée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et des marchandises aux bureaux de douane de départ ou d'entrée (de passage). En outre, dans certains cas, ces renseignements peuvent être envoyés à d'autres pays que le pays de départ (par exemple, en cas de chargement ou de déchargement dans le(s) pays de départ, de passage ou de destination).

ii) Suppression du membre de phrase « selon la forme et les modalités prescrites » :

Il n'est pas évident de savoir où la forme et les modalités en question sont prescrites. Dans le contexte de l'annexe 11, cette expression peut donner lieu à diverses interprétations (il peut par exemple être déduit que la forme et les modalités prescrites sont identiques à celle prévues dans la législation nationale ou que cette expression a le même sens que celle utilisée dans le corps de la Convention TIR, etc.). Si la forme et les modalités sont prescrites conformément à la législation nationale, il convient de supprimer ce membre de phrase, sans quoi le système international eTIR pourrait être mis en œuvre conformément à la législation nationale des Parties contractantes plutôt qu'en tant que système reconnu sur le plan international.

À défaut, le sens de ce membre de phrase devrait être précisé (éventuellement au moyen d'une note explicative).

« b) Par "renseignements anticipés TIR", on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes, qui témoignent de l'intention du titulaire de placer des marchandises sous la procédure eTIR. »

c) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes et qu'elle que les données correspondantes de déclaration ont été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté ;

Justification

L'alinéa c) dans sa forme révisée précise qu'une déclaration acceptée et transférée par les autorités dans le système international eTIR a la même valeur juridique qu'un Carnet TIR accepté. En outre, il fait référence aux renseignements transférés par les douanes dans le système international eTIR en tant que « données de la déclaration ».

Révision 2

Observation de la République islamique d'Iran

« Par “déclaration”, on entend l'acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime son intention de transporter des marchandises selon la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes et que les données correspondantes ont été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté. »

Observation de l'Ukraine

Il est proposé de remplacer « transférées dans le » par « transmises au ».

Observations de l'Ouzbékistan

« c) Par “déclaration”, on entend l'acte/le document électronique par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime son intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Lorsqu'un véhicule et une cargaison sont présentés aux fins d'un contrôle douanier, les autorités compétentes établissent une déclaration sur la base des données anticipées TIR communiquées par le titulaire ou par son représentant. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes et que les données correspondantes ont été transférées dans le système international eTIR, cette déclaration constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté ; »

Observations de l'IRU

Il est essentiel de faire preuve de précision dans cette définition. Les messages électroniques ne servent pas à enclencher le processus d'acceptation de la déclaration, mais à provoquer la présentation du véhicule routier ou du conteneur et des marchandises (alinéa c) de l'article premier de la Convention TIR).

Il n'est pas évident de savoir où la forme et les modalités en question sont prescrites. Dans le contexte de l'annexe 11, cette expression peut donner lieu à diverses interprétations (on peut par exemple estimer que les modalités prescrites sont identiques à celle prévues dans la législation nationale ou que cette expression a le même sens que celle utilisée dans le corps de la Convention TIR, etc.) Si la forme et les modalités sont prescrites conformément à la législation nationale, il convient de supprimer ce membre de phrase, sans quoi le système international eTIR pourrait être mis en œuvre conformément à la législation nationale des Parties contractantes plutôt qu'en tant que système reconnu sur le plan international.

À défaut, le sens de ce membre de phrase devrait être précisé (éventuellement au moyen d'une note explicative).

« c) Par “déclaration”, on entend l’acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime l’intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes et que les données correspondantes ont été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l’équivalent juridique d’un Carnet TIR accepté. »

d) Par « document d’accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et délivré pour la procédure de secours décrite à l’article 10 de la présente annexe. Le document d’accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément aux dispositions de l’article 25 de la présente Convention ;

Révision 2

Observation de l’Union européenne

Compte tenu du nouveau libellé des paragraphes 1 et 2 de l’article 10, le « document d’accompagnement » sera utilisé dans le cadre d’une procédure de secours eTIR engagée « en cours de route » (paragraphe 2 de l’article 10). Lorsqu’un incident survient au moment du départ, le régime TIR ordinaire peut être appliqué (paragraphe 1 de l’article 10).

Par conséquent, le libellé de l’alinéa d) devrait être modifié comme suit : « Par “document d’accompagnement”, on entend le document papier imprimé conformément aux directives (...) décrite au paragraphe 2 de l’article 10 de l’annexe (...). »

Par ailleurs, il pourrait également être envisagé d’ajouter dans la dernière phrase du paragraphe, après « de passage », le membre de phrase « et remplace le procès-verbal de constat ».

e) Par « spécifications eTIR », on entend le cadre conceptuel, fonctionnel et technique de la procédure eTIR tel qu’adopté et modifié conformément aux dispositions de l’article 5 de la présente annexe ;

f) Par « authentification », on entend un processus électronique qui permet de confirmer l’identification électronique d’une personne physique ou morale, ou l’origine et l’intégrité d’une donnée sous forme électronique.

Justification

Le nouvel alinéa f) a pour objet de donner une définition claire du terme « authentification » (la définition est tirée du Règlement UE 910/2014).

Révision 2

Observation de la République islamique d’Iran

« Par “authentification”, on entend un processus électronique qui permet de confirmer l’identification électronique d’un titulaire ou de son représentant par le système international eTIR. »

Observation de l’Ouzbékistan

« f) Par “authentification”, on entend un processus électronique qui permet de confirmer l’identification électronique d’une personne physique ou morale, avant validation par le système international eTIR. »

Observations de l'IRU

- i) Suppression du membre de phrase « ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique » :

Dans le cadre du système eTIR, seul le titulaire (et non l'intégrité des données ou l'origine) peut être authentifié.

La définition en question ne fournit aucune information sur la manière dont l'authentification doit être effectuée ou sur qui doit en être l'auteur. Il y est simplement indiqué qu'il doit y avoir confirmation.

Le règlement de l'UE, qui est mentionné dans la justification et sur lequel se fonde la définition, a une portée et une application bien différentes de celles du système eTIR. Tandis que le système eTIR s'applique aux transports transfrontaliers, le règlement en question porte expressément sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. En marge du texte de cette législation européenne, des explications détaillées sont fournies afin de faciliter la compréhension de cette notion (notamment en donnant une définition de l'identification électronique). Or, cela n'est pas le cas dans l'annexe 11.

- ii) Ajout du membre de phrase « dans le système international eTIR » : conformément à l'article 7.2 de l'annexe 11, l'authentification est réalisée dans le système international eTIR.

« f) Par "authentification", on entend un processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale dans le système international eTIR. ».

Article 3***Mise en œuvre de la procédure eTIR***

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR conformément aux spécifications eTIR au cadre conceptuel, fonctionnel et technique.

2. Chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 au moins six mois à l'avance.

Article 4***Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique***

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers ou à la demande du Comité de gestion pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui n'acceptent pas l'annexe 11 conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre de la procédure eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son règlement intérieur à sa première session et le soumettra au Comité de gestion pour approbation par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11.

Justification

Le paragraphe 4 dans sa forme révisée prévoit que le Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique doit être approuvé par l'AC.2.

Nouvel article 5**Procédures d'adoption et de modification des spécifications eTIR****L'Organe de mise en œuvre technique :**

a) *Adopte les spécifications techniques de la procédure eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre technique de la procédure eTIR. Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre ;*

b) *Élabore les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre conceptuel de la procédure eTIR. Ces textes sont transmis au Comité de gestion pour adoption à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes, mises en œuvre et, si nécessaire, traduites en spécifications techniques à une date qui sera à déterminer au moment de l'adoption ;*

c) *Examine les modifications à apporter au cadre conceptuel de la procédure eTIR si le Comité de gestion le lui demande. Le cadre conceptuel de la procédure eTIR et les modifications y relatives sont adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, le cas échéant, traduits en spécifications fonctionnelles à une date qui sera à déterminer lors de l'adoption.*

Article 6**Communication des renseignements anticipés TIR**

1. Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes du pays de départ, qui les transfèrent les données de la déclaration dans le système international eTIR une fois que la déclaration a été acceptée conformément à la législation nationale.

Révision 2

Observation de l'Union européenne

Voir l'observation relative à l'alinéa b) de l'article 2.

Observation de la République islamique d'Iran

« Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes des pays de départ, de passage et de destination, qui transfèrent les données de la déclaration dans le système international eTIR une fois que la déclaration a été acceptée. »

Observations de l'Ukraine

La référence au pays de départ devrait être supprimée.

Après l'adoption des renseignements eTIR, les autorités douanières de départ transfèrent la déclaration dans le système international eTIR et celle-ci est ensuite transmise à tous les pays de transit. Toutefois, il peut arriver que le titulaire du Carnet TIR doive modifier les données déjà soumises (par exemple en raison d'un changement d'itinéraire ou de l'ajout d'un lieu de déchargement des marchandises) et en informer les services de douane des autres pays, et pas uniquement à ceux du pays de départ.

L'Ukraine estime également qu'il est nécessaire de supprimer les références à la législation nationale étant donné que, la Convention ne prévoyant ni règles ni procédures, ce sont les dispositions du droit national qui s'appliquent. Par exemple, le Code douanier de l'Ukraine prévoit que, lorsqu'un instrument international contient des dispositions qui diffèrent de celles prescrites par le Code en question ou par d'autres législations nationales, ce sont les dispositions des instruments internationaux qui s'appliquent.

Observation de l'Ouzbékistan

« Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués sous forme électronique par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes. Après avoir reçu les données préliminaires et établi une déclaration sur la base de ceux-ci, les autorités compétentes transmettent les données de la déclaration au système international eTIR. »

Observations de l'IRU

i) Suppression des crochets et de leur contenu (« du pays de départ ») :

Le terme « renseignements anticipés sur le chargement » (aujourd'hui remplacé par « renseignements anticipés TIR ») renvoyait aux renseignements concernant l'intention du titulaire ou de son représentant, d'utiliser la procédure eTIR ou d'effectuer un transport TIR classique, fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites.

Comme cela a été souligné à session de juin 2019 de l'AC.2, les renseignements anticipés TIR ne sont pas communiqués uniquement au pays de départ. Presque toutes les réglementations nationales exigent que les renseignements anticipés sur le chargement soient soumis avant l'arrivée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et des marchandises aux bureaux de douane de départ ou d'entrée (de passage). En outre, dans certains cas, ces renseignements peuvent être envoyés à d'autres pays que le pays de départ (par exemple, en cas de chargement ou de déchargement dans le(s) pays de départ, de passage ou de destination).

ii) Suppression du membre de phrase « conformément à la législation nationale » :

Par principe, tout ce qui n'est pas régi par le droit international relève du droit national. En conséquence, la Convention TIR énonce les principes fondamentaux tout en laissant aux législateurs le soin de les appliquer au niveau national.

Les dispositions de l'annexe 11 ont trait aux relations entre Parties situées dans des pays différents. Cette annexe fait partie intégrante de la Convention TIR, qui est un instrument de droit international. En tant que tel, la Convention doit servir son objectif principal, à savoir « l'harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières ».

Dans le cadre de la Convention TIR, les dispositions du droit interne ne sont appliquées que dans deux « cas exceptionnels » et ne servent pas à fixer des règles générales. Il devrait en être de même pour les éléments suivants de l'annexe 11 :

- Paragraphe 5 de l'article 11 – Prorogation du délai pour le remboursement des associations garantes ;
- Notes explicatives 0.11-1, 0.11.-2 et 0.11-4 : Méthodes utilisées pour notifier au titulaire du Carnet TIR le non-apurement d'une opération TIR. Ces notes portent sur les relations entre l'autorité douanière et son association nationale, sans aucune interférence avec des parties étrangères (titulaires ou autorités douanières).

Dans la justification, il est indiqué que l'article 6 « fait une distinction claire entre la communication des renseignements anticipés TIR via le système international eTIR et la communication directe aux autorités compétentes. » C'est pourquoi ledit article n'établit pas les critères sur la base desquels les renseignements anticipés TIR seront acceptés ou rejetés et comment le titulaire du Carnet TIR sera informé de la décision correspondante, de sorte qu'il puisse se rendre au bureau de douane de départ avec le véhicule et le chargement ou soumettre à nouveau les renseignements anticipés TIR en cas de rejet. En réalité, la justification laisse entendre que les renseignements anticipés TIR sur le chargement peuvent être demandés deux fois : une première fois pour pouvoir lancer la procédure eTIR et une seconde fois pour satisfaire aux prescriptions nationales relatives au champ couvert par l'ensemble de données, qui varient d'un pays à l'autre et rendent le système excessivement complexe.

« 1. Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes, qui transfèrent les données de la déclaration dans le système international eTIR une fois que la déclaration a été acceptée. »

2. Les renseignements anticipés TIR mentionnés au paragraphe 1 peuvent être communiqués aux autorités compétentes directement, ou par le système international eTIR.

32. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter la communication de renseignements anticipés TIR via le système international eTIR.

43. Les autorités compétentes doivent publier la liste ~~des autres~~ de tous les moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés TIR peuvent être communiqués.

Justification

L'article 6 dans sa forme révisée fait une distinction claire entre la communication des renseignements anticipés TIR via le système international eTIR et la communication directe aux autorités compétentes. ~~Dans cette nouvelle version, les communications des renseignements anticipés TIR au moyen de solutions tierces (TIR EPD, par exemple) devront être considérées comme des communications faites par les représentants des titulaires.~~

Révision 2

Observation de la République islamique d'Iran

« 4. Les autorités compétentes peuvent publier la liste des autres moyens électroniques qui pourraient être utiles pour les renseignements anticipés TIR. »

Observations de l'IRU

Il ne faut pas remplacer « des autres » par « de tous les » dans le paragraphe en question. En effet, ce paragraphe ne doit pas avoir pour fonction d'appeler les autorités compétentes à énumérer toutes les méthodes qui peuvent être utilisées pour communiquer les renseignements anticipés TIR, mais de leur demander de mentionner les autres moyens qui pourraient être utilisés à cette fin (tels que les autres applications, plateformes ou portails). Même si certains moyens ne sont pas rendus publics (par exemple, si l'application de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) n'est pas répertoriée par les douanes), ils peuvent être utilisés.

« 4. Les autorités compétentes doivent publier la liste des autres moyens électroniques permettant de communiquer des renseignements anticipés TIR. »

Article 7**Authentification du titulaire**

1. Lorsqu'elles s'apprêtent à accepter une déclaration [dans le pays de départ], les autorités compétentes doivent authentifier les renseignements anticipés TIR et le titulaire, conformément à la législation nationale. Le titulaire, ou son représentant, communiquant des renseignements anticipés TIR directement aux autorités compétentes doit être authentifié conformément à la législation nationale applicable.

Révision 2

Observation de la République islamique d'Iran

« Lorsqu'elles s'apprêtent à accepter une déclaration, les autorités compétentes doivent authentifier les renseignements anticipés TIR et le titulaire. »

Observations de la Mission permanente de la Fédération de Russie

La Fédération de Russie propose de conserver la référence au pays de départ. Elle s'appuie sur le fait que les renseignements anticipés, après avoir été acceptés par les douanes du pays de départ, deviennent la déclaration, sur la base de laquelle les autorités douanières suivantes procéderont à certaines formalités à portée juridique. La Fédération de Russie estime par conséquent que le terme « renseignements anticipés TIR » ne peut être utilisé pour désigner les opérations fondées sur des données qui ont déjà servi à l'établissement d'une déclaration.

Observations de l'IRU

i) Suppression des crochets et de leur contenu (« dans le pays de départ ») : ce paragraphe doit être harmonisé avec l'alinéa c) de l'article 2. Le terme « déclaration », tel que défini dans le paragraphe susmentionné, ne fait référence qu'à l'acceptation de la déclaration par les « autorités compétentes » (pas nécessairement dans le pays de départ) :

Alinéa c) de l'article 2 – « Par “ déclaration ”, on entend l'acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime, selon la forme et les modalités prescrites, l'intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes et que les données correspondantes ont été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté. »

ii) Suppression du membre de phrase « les renseignements anticipés TIR » : seul le titulaire peut être authentifié sur la base des renseignements qu'il a communiqués et qui ont été transférés dans système international eTIR par les autorités compétentes des Parties contractantes à la Convention TIR.

iii) Suppression du membre de phrase « conformément à la législation nationale » :

Par principe, tout ce qui n'est pas régi par le droit international relève du droit national. En conséquence, la Convention TIR énonce les principes fondamentaux tout en laissant aux législateurs le soin de les appliquer au niveau national.

Les dispositions de l'annexe 11 ont trait aux relations entre Parties situées dans des pays différents. Cette annexe fait partie intégrante de la Convention TIR, qui est un instrument de droit international. En tant que tel, la Convention doit servir son objectif principal, à savoir « l'harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières ».

Dans le cadre de la Convention TIR, les dispositions du droit interne ne sont appliquées que dans deux « cas exceptionnels » et ne servent pas à fixer des règles générales. Il devrait en être de même pour les éléments suivants de l'annexe 11 :

- Paragraphe 5 de l'article 11 – Prorogation du délai pour le remboursement des associations garantes ;
- Notes explicatives 0.11-1, 0.11.-2 et 0.11-4 : Méthodes utilisées pour notifier au titulaire du Carnet TIR le non-apurement d'une opération TIR. Ces notes portent sur les relations entre l'autorité douanière et son association nationale, sans aucune interférence avec des parties étrangères (titulaires ou autorités douanières).

iv) Suppression du paragraphe entier : compte tenu de ce qui précède, le paragraphe en question se lirait comme suit : « Lorsqu'elles s'appêtent à accepter une déclaration, les autorités compétentes doivent authentifier le titulaire. ». Étant donné que l'authentification du titulaire est déjà visée à l'alinéa f) de l'article 2 de l'annexe 11 (définition du terme « authentification ») ainsi qu'aux paragraphes suivants de l'article 7, le paragraphe en question n'a plus de raison d'être.

2. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les authentifications des titulaires réalisées dans le système international eTIR reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.

3. Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.

4. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes [du pays de départ] par le système international eTIR en tant qu'équivalent juridique du Carnet TIR tel qu'accepté.

Justification

L'article 7 dans sa forme révisée précise que les renseignements anticipés TIR et le titulaire doivent être authentifiés conformément à la législation nationale au cours du processus d'acceptation de la déclaration. Le nouveau paragraphe 4, de la même façon que l'alinéa c) du paragraphe 2 dans sa forme révisée, souligne que les données de la déclaration transférées par les autorités dans le système international eTIR ont la même valeur juridique qu'un Carnet TIR accepté et oblige à les accepter (sans exiger la communication des renseignements anticipés TIR par le titulaire).

Révision 2

Observations de l'Union européenne

Le secrétariat devrait procéder à une double vérification du libellé actuel pour qu'il n'y ait pas limitation de la capacité des représentants à agir au nom d'un titulaire et à transmettre les données requises dans le cadre du système eTIR.

La référence au « pays de départ » figurant dans les paragraphes 1 et 4 devrait être supprimée (pour les mêmes raisons qu'aux articles 2 et 6).

Les articles 7 et 8, qui portent sur des questions similaires, pourraient être fusionnés.

Observation de la République islamique d'Iran

« Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes par le système international eTIR en tant qu'équivalent juridique du Carnet TIR tel qu'accepté. »

Observations de la Fédération de Russie

La Fédération de Russie propose de conserver la référence au pays de départ. Elle s'appuie sur le fait que les renseignements anticipés, après avoir été acceptés par les douanes du pays de départ, deviennent la déclaration, sur la base de laquelle les autorités douanières suivantes procéderont à certaines formalités à portée juridique. La Fédération de Russie estime par conséquent que le terme « renseignements anticipés TIR » ne peut être utilisé pour désigner les opérations fondées sur des données qui ont déjà servi à l'établissement d'une déclaration.

Observation de l'Ukraine

« Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 reconnaissent les données de la déclaration reçues des autorités compétentes par le système international eTIR en tant qu'équivalent juridique du Carnet TIR tel qu'accepté. »

Observation de Ouzbékistan concernant le paragraphe 1 :

« Lorsqu'elles s'apprêtent à accepter une déclaration, les autorités compétentes doivent authentifier le titulaire. »

Observation de Ouzbékistan concernant le paragraphe 4 :

« Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes par le système international eTIR en tant qu'équivalent juridique du Carnet TIR tel qu'accepté. »

Observations de l'IRU

Ce paragraphe doit être harmonisé avec l'alinéa c) de l'article 2. Le terme « déclaration », tel qu'il est défini dans l'article susmentionné, ne fait référence qu'à l'acceptation de la déclaration par les « autorités compétentes » (pas nécessairement dans le pays de départ).

Article 8***Reconnaissance mutuelle de l'authenticité du titulaire***

L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 qui accepte la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe ultérieures tout au long du transport TIR.

Révision 2

Observation de l'Union européenne

La notion de « reconnaissance mutuelle » traduit l'esprit-même de l'article et pourrait aussi être conservée dans le titre, si possible.

Observation de l'Ukraine

L'Ukraine convient du fait que l'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante, qui accepte la déclaration, doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 ultérieures tout au long du transport TIR.

Article 9***Données supplémentaires à fournir***

1. Outre les données mentionnées dans les spécifications fonctionnelles et techniques, les autorités compétentes peuvent exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale.

2. Les autorités compétentes devraient autant que possible limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques et. Cependant, si des données supplémentaires sont exigées en vertu de la législation, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en de faciliter la communication des données supplémentaires de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

Justification

L'article 9 dans sa forme révisée précise que des données supplémentaires peuvent être exigées (en vertu de la législation nationale) et que les Parties contractantes devraient faciliter leur communication par le titulaire.

Article 10

Procédure de secours

1. Lorsque la procédure eTIR ne peut être engagée, pour des raisons techniques, au bureau de douane de départ, le titulaire du Carnet TIR peut revenir au régime TIR.

2. Lorsque la poursuite d'une procédure eTIR déjà engagée est entravée pour des raisons techniques, les autorités compétentes doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications ~~eTIR fonctionnelles et techniques~~, sous réserve de la disponibilité de renseignements supplémentaires à partir d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sont également en droit de demander aux associations garantes nationales de confirmer que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements pertinents.

4. La procédure décrite au paragraphe 3 doit être établie dans l'accord conclu entre les autorités douanières compétentes et l'association garante nationale, comme cela est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la première partie de l'annexe 9.

Justification

Les nouveaux paragraphes 3 et 4 offrent aux autorités compétentes la possibilité d'obtenir de l'association garante des renseignements dans le cas d'une procédure de secours. Il est également précisé que la procédure visée doit être établie dans l'accord de garantie conclu entre lesdites autorités compétentes et l'association garante.

Révision 2

Observations de l'Union européenne

De manière générale, il est à noter qu'il conviendrait d'harmoniser les spécifications eTIR avec le nouveau libellé de l'article en question afin d'éviter tout décalage entre les spécifications fonctionnelles eTIR et le nouveau cadre juridique.

S'agissant du texte, la dernière partie du paragraphe 2 pourrait être améliorée. L'Union européenne croit comprendre ce qui suit :

- Lorsque la poursuite d'une procédure eTIR déjà engagée est entravée pour des raisons techniques, la procédure de secours à adopter est décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques ;
- Toute vérification supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire, notamment en vue de contrôler la validité de la garantie, doit pouvoir être réalisée en consultant des systèmes électroniques de substitution ;

- Ces vérifications ne doivent toutefois pas être obligatoires. Il appartient aux autorités douanières de décider s'il y a lieu de procéder à de telles vérifications et, si tel est le cas, les systèmes électroniques de substitution doivent être accessibles. À défaut, dans le cas peu probable où une administration douanière jugerait nécessaire de réaliser des contrôles supplémentaires et où de tels systèmes ne seraient pas disponibles, la procédure de secours ne pourrait pas être lancée.

En outre, afin de préciser le lien entre les paragraphes 2 et 3, il pourrait être envisagé d'intégrer le texte du paragraphe 3 au paragraphe 2 actuel.

Enfin, le paragraphe 4 n'a pas lieu d'être, dans la mesure où le contenu du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 est suffisant.

Observation de la République islamique d'Iran

« Les autorités compétentes des Parties contractantes sont également en droit de demander aux associations garantes nationales de confirmer que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements pertinents dont elles disposent concernant le transport TIR. »

Observation de l'Ouzbékistan

« Les autorités compétentes des Parties contractantes sont également en droit de demander aux associations garantes nationales de confirmer que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements dont elles disposent concernant le transport TIR. »

Observation de l'IRU

Le paragraphe 3 devrait être harmonisé avec le nouvel alinéa xi) du paragraphe 3 dans la première partie de l'annexe 9. Les associations ne peuvent être tenues de fournir aux autorités compétentes que les informations relatives au transport TIR dont elles disposent.

Article 11

Hébergement du système international eTIR

- 1. Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).***
- 2. La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.***
- 3. Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE, est défini et approuvé par le Comité de gestion.***

Article 12

Administration du système international eTIR

- 1. La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de 10 ans.***
- 2. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention dans le but d'en tirer des statistiques agrégées.***

3. *Les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles un transport TIR est effectué participant à un transport TIR effectué sous la procédure eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE ~~de fournir~~ d'obtenir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.*

Justification

Le paragraphe 3 dans sa forme révisée souligne que les autorités compétentes peuvent obtenir les données stockées dans le système international eTIR en cas de différend, si le transport passe par leur territoire.

Révision 2

Observation de la Fédération de Russie (douanes et Mission permanente) :

La Fédération de Russie propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 12 en remplaçant le membre de phrase « peuvent demander à la CEE d'obtenir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR » par « reçoivent, sur demande à la CEE, des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR ».

4. *Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.*

Article 13

Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre de la procédure eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Article 14

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si la procédure eTIR est appliquée.

2. Deuxième partie

Notes explicatives

Première partie – Article 2, alinéa f)

11.2 (f)-1 *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent authentifier le titulaire par tout moyen prévu dans leur législation nationale, notamment la signature électronique.*

Révision 2

Observation de l'Ukraine

Compte tenu des difficultés rencontrées par les Parties contractantes pour reconnaître les signatures numériques, l'utilisation du Carnet TIR électronique, prévue au titre de l'annexe 11 qui est en passe d'être adoptée, est compromise. Par conséquent, l'Ukraine estime qu'il est nécessaire de renoncer à l'utilisation de ce type de signatures aux fins de l'authentification.

Observations de l'IRU

i) Suppression du membre de phrase « par tout moyen prévu dans leur législation nationale » :

Par principe, tout ce qui n'est pas régi par le droit international relève du droit national. En conséquence, la Convention TIR énonce les principes fondamentaux tout en laissant aux législateurs le soin de les appliquer au niveau national.

Les dispositions de l'annexe 11 ont trait aux relations entre Parties situées dans des pays différents. Cette annexe fait partie intégrante de la Convention TIR, qui est un instrument de droit international. En tant que tel, la Convention doit servir son objectif principal, à savoir « l'harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières ».

Dans le cadre de la Convention TIR, les dispositions du droit interne ne sont appliquées que dans deux « cas exceptionnels » et ne servent pas à fixer des règles générales. Il devrait en être de même pour les éléments suivants de l'annexe 11 :

- Paragraphe 5 de l'article 11 – Prorogation du délai pour le remboursement des associations garantes ;
- Notes explicatives 0,11-1, 0,11.-2 et 0,11-4 : Méthodes utilisées pour notifier au titulaire du Carnet TIR le non-apurement d'une opération TIR. Ces notes portent sur les relations entre l'autorité douanière et son association nationale, sans aucune interférence avec des parties étrangères (titulaires ou autorités douanières).

ii) Suppression du membre de phrase « notamment la signature électronique » :

L'utilisation des signatures électroniques a déjà été analysée et examinée par le GE.2 (Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR). Une enquête a été menée auprès des Parties contractantes à ce propos et les résultats ont montré qu'il existe différentes prescriptions à cet égard et que le statut juridique des signatures électroniques varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, la signature électronique n'est délivrée que par une autorité de certification nationale et à l'intention exclusive des résidents du pays. Dans un tel contexte, il est peu vraisemblable que des titulaires puissent obtenir une signature électronique en dehors de leur pays ou que des entités étrangères soient habilitées à délivrer des certificats.

Si une signature numérique devait être délivrée à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11, cela rendrait les procédures juridiques propres au système eTIR complexes et pourrait compromettre sérieusement la vocation de la Convention TIR à servir d'outil de facilitation.

Il semble peu probable que les titulaires aient connaissance des lois régissant l'usage de la signature électronique dans les différents pays ou qu'ils sachent comment les appliquer.

Les efforts déployés en vue d'harmoniser les prescriptions relatives à l'utilisation de la signature électronique au niveau international n'ont pas encore donné des résultats suffisamment probants pour qu'il soit envisageable de recourir à cette technologie dans un avenir proche.

iii) Suppression de la note explicative : compte tenu de ce qui précède, la note explicative se lirait comme suit : « Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent authentifier le titulaire. ». Étant donné que l'authentification du titulaire est déjà visée à l'alinéa f) de l'article 2 de l'annexe 11 (qui contient la définition du terme « authentification ») ainsi qu'à l'article 7, la note explicative en question n'a plus de raison d'être.

11.2 (f)-2 ***L'intégrité des données échangées entre le système international eTIR et les autorités compétentes et l'authentification des systèmes informatiques seront assurées au moyen de connexions sûres, telles que définies dans les spécifications techniques eTIR.***

Justification

Les deux notes explicatives se rapportant à l'alinéa f) de l'article 2 précisent que l'authentification réalisée par les pays s'effectuera conformément à la législation nationale et que toutes les connexions entre le système international eTIR et les autorités compétentes seront sécurisées, notamment par l'authentification des serveurs de communication.

Révision 2

Observation de l'Ukraine

L'Ukraine approuve la disposition en question, selon laquelle l'échange de données entre le système international eTIR et les autorités compétentes, ainsi que l'authentification des systèmes informatiques, seront assurés au moyen de connexions sûres, telles que définies dans les spécifications techniques eTIR.

Première partie – Article 3, paragraphe 2

11.3.2 Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR.

[Première partie – Article 6, paragraphe 2

11.6.2 Lorsque le titulaire a l'intention de modifier les données de la déclaration acceptées par les autorités compétentes du pays de départ, les renseignements anticipés TIR sont également communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel le titulaire demande la modification de ces données. Les autorités compétentes transmettent les données de la déclaration telles que modifiées au système international eTIR après les avoir acceptées conformément à la législation nationale.]

Révision 2

Observation de la Fédération de Russie (douanes)

Supprimer l'observation.

Observations de l'IRU

i) Proposition d'un nouveau libellé visant à rendre le texte plus précis.

ii) Suppression du membre de phrase « conformément à la législation nationale » :

Par principe, tout ce qui n'est pas régi par le droit international relève du droit national. En conséquence, la Convention TIR énonce les principes fondamentaux tout en laissant aux législateurs le soin de les appliquer au niveau national.

Les dispositions de l'annexe 11 ont trait aux relations entre Parties situées dans des pays différents. Cette annexe fait partie intégrante de la Convention TIR, qui est un instrument de droit international. En tant que tel, la Convention doit servir son objectif principal, à savoir « l'harmonisation des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux, en particulier aux frontières ».

Dans le cadre de la Convention TIR, les dispositions du droit interne ne sont appliquées que dans deux « cas exceptionnels » et ne servent pas à fixer des règles générales. Il devrait en être de même pour les éléments suivants de l'annexe 11 :

- Paragraphe 5 de l'article 11 – Prorogation du délai pour le remboursement des associations garantes ;
- Notes explicatives 0.11-1, 0.11.-2 et 0.11-4 : Méthodes utilisées pour notifier au titulaire du Carnet TIR le non-apurement d'une opération TIR. Ces notes portent sur les relations entre l'autorité douanière et son association nationale, sans aucune interférence avec des parties étrangères (titulaires ou autorités douanières).

iii) Note explicative se rapportant à l'article 6.1 et non au 6.2 : Ladite note devrait être rattachée à l'article 6.1, qui porte sur la communication des renseignements anticipés TIR et l'acceptation de la déclaration.

« 11.6.2 Lorsque le titulaire a l'intention de modifier les données de la déclaration déjà acceptées par les autorités compétentes, les renseignements anticipés TIR modifiés sont également communiqués aux autorités compétentes du ou des pays concerné(s) par la demande de modification formulée par le titulaire. Les autorités compétentes concernées transmettent les données de la déclaration telles que modifiées au système international eTIR. »

Première partie – Article 56, paragraphe 3

11.6.3 Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés TIR selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

Première partie – Article 67, paragraphe 2

~~11.7.2 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les renseignements anticipés TIR n'ont pas été altérés et que les données ont été envoyées par le titulaire. Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.~~

Justification

La note explicative 11.7.2.1 a pour objet de préciser que les spécifications eTIR contiennent la description des méthodes employées pour s'assurer de l'intégrité des renseignements anticipés TIR communiqués par le système international eTIR et pour authentifier le titulaire.

Première partie – Article 7, paragraphe 4

11.7.4 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les données de la déclaration n'ont pas été altérées et qu'elles ont été envoyées par les autorités compétentes des pays concernés par le transport.

Justification

La note explicative 11.7.4.1 a pour objet de préciser que les spécifications eTIR contiennent la description des méthodes employées pour s'assurer de l'intégrité des données de la déclaration communiquées par le système international eTIR et pour authentifier les systèmes informatiques des autorités compétentes.

Première partie – Article 8

11.8 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, de l'intégrité des données de la déclaration, y compris la référence au titulaire, authentifiées par les autorités compétentes qui acceptent la déclaration, reçues d'autorités compétentes et transmises à des autorités compétentes.

Justification

Tout comme la note explicative 11.7.4.1, la note explicative 11.8.1 a pour objet de préciser que les spécifications eTIR contiennent la description des méthodes employées pour s'assurer de l'intégrité des données de la déclaration, y compris les éléments de ces données qui désignent le titulaire, envoyées au système international eTIR et reçues de ce dernier.

Première partie – Article 11, paragraphe 3

11.11.3 *Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion.*

Révision 2**Observations de l'Union européenne**

Selon le texte actuel, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. Le secrétariat pourrait-il confirmer que le terme « transport TIR » renvoie, dans ce contexte, à la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 1 de la Convention TIR ? (Observation du secrétariat : C'est effectivement le cas).

L'Union européenne croit comprendre que les dépenses opérationnelles liées au système eTIR seraient financées par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, mais également par celles qui ne sont pas liées par ces dispositions. À l'évidence, une telle situation serait bénéfique car elle pourrait permettre, à long terme, à toutes les Parties contractantes de tirer parti du système eTIR.

Révision 2

Observation générale de la Mission permanente de la Fédération de Russie

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et a l'honneur de faire part de l'appui de la Fédération de Russie à la mise en œuvre de l'annexe 11 à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR), telle qu'énoncée dans le document officiel ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9 soumis à la soixante-dixième session du Comité de gestion de la Convention TIR.
